



Rapporteur : M. MARTIN

N° CP_2025_0431

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Construction d'un centre d'incendie et de secours et d'un centre d'exploitation à Saint-Aubin-du-Cormier - Protocole d'accord transactionnel avec la société Eurovia

Le 7 juillet 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LE MOAL (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h39.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2044 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 27 mai 2019, 27 septembre 2021, 24 janvier 2022 , 29 août 2022, 21 novembre 2022 et du 12 février 2024 ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a confié, par délibération du 27 mai 2019, à la société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine un mandat pour l'étude et la réalisation de la construction d'un centre d'incendie et de secours et d'un centre d'exploitation des routes situé à Saint-Aubin-du-Cormier.

L'enveloppe prévisionnelle de cette opération de travaux est estimée à 3 525 000 euros HT, soit 4 230 000 euros TTC.

La rémunération de la société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine s'élève à 116 232 euros HT, soit 139 478,40 euros TTC.

Ce rapport porte sur le protocole d'accord transactionnel à la suite d'un mémoire en réclamation émis par la société Eurovia.

La société Eurovia Bretagne est titulaire du marché n° M20220022 relatif au lot n° 1 Voirie réseaux divers pour un montant 588 839,12 euros HT porté à 612 727,51 euros HT par voie d'avenants (+ 4,06 %) dans le cadre d'un marché public conclu à prix global et forfaitaire.

Par lettre recommandée du 29 août 2024, la société Eurovia a retourné le décompte général signé « avec réserves » et joint son mémoire en réclamation.

Il y est précisé que, dans le cadre de l'exécution des travaux, la société Eurovia a été contrainte de supporter des surcoûts, en raison d'erreurs présentes dans le dossier de consultation des entreprises et qu'elle demande une prise en charge de ces surcoûts par le maître de l'ouvrage.

La société Eurovia sollicite, en conséquence, le paiement des travaux complémentaires évalués par ses soins à 31 835,30 euros HT, soit 38 202,36 euros TTC et ce au titre :

- du terrassement de déblais supplémentaires en décharge ;
- de l'évacuation de terre végétale excédentaire.

La société Eurovia justifie sa demande par le fait que les côtes altimétriques de la parcelle fournies au dossier de consultation des entreprises étaient erronées. Ces erreurs étaient non décelables au moment de la remise de l'offre. Elles ont eu pour conséquence de doubler le volume des terres à évacuer en phase exécution.

Des échanges et négociations ont été menés entre les parties. Un rendez-vous a été organisé le 20 novembre 2024, avec les représentants de société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine, de la société Eurovia et de la maîtrise d'œuvre (ADAO Architecture, ADAO Urbanisme, CIRTEC).

Les faits ont été exposés afin de comprendre la demande de l'entreprise et de connaître les responsabilités de chacun sur le sujet rapporté.

La maîtrise d'œuvre a informé que si la connaissance des terres supplémentaires du site avait eu lieu avant le lancement du chantier, il y aurait eu nécessité de réaliser des fondations complémentaires pour un montant de 15 000 euros HT.

Considérant un coût moindre sur la réalisation des fondations de l'ouvrage bâti eu égard au volume de terrassement opéré,

Considérant que les travaux complémentaires réalisés par l'entreprise Eurovia étaient nécessaires et afin de prévenir tout litige à venir et permettre de clôturer le marché,

Il est convenu d'établir une transaction entre les parties en application de l'article 2044 du code civil. Le montant d'indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive est fixé à 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC.

À ce stade l'enveloppe confiée à la société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine est suffisante.

S'agissant d'un protocole transactionnel, l'autorisation de la Commission permanente est requise.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine, mandataire du Département d'Ille-et-Vilaine, et la société Eurovia Bretagne titulaire du lot n° 1 Voirie réseaux divers, joint en annexe ;

- d'autoriser la société publique locale Construction publique d'Ille-et-Vilaine, mandataire du Département d'Ille-et-Vilaine, à signer le protocole d'accord transactionnel, avec la société Eurovia Bretagne titulaire du lot n° 1 Voirie réseaux divers dans le cadre de la réalisation de la construction d'un centre d'incendie et de secours et d'un centre d'exploitation des routes situé à Saint-Aubin-du-Cormier, pour un montant de 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
8 juillet 2025
ID: CP_2025_0431

Pour extrait conforme